



Décision n° CODEP-DRC-2024-014408 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2024 autorisant la prolongation de dix ans l’entreposage des combustibles dans l’installation CASCAD de l’installation nucléaire de base n° 22 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-les-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

Le président de l’autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et matériels radioactifs dite Pégase, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches du Rhône), notamment le troisième alinéa de son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment l’article 4 ;

Vu le décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 pris pour application de l’article L. 542- 1-2 du code de l’environnement et établissant les prescriptions du plan nationale de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’avis de l’Autorité de sûreté nucléaire n° 2020-AV-0363 du 8 octobre 2020 sur les études concernant la gestion des matières radioactives et l’évaluation de leur caractère valorisable remises en application du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2016-2018, en vue de l’élaboration du cinquième plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire référencée CODEP-DRC-2019-006483 du 27 mai 2019 ;

Vu la demande du CEA référencée DG/CEACAD/CSN DO 2024-147 du 5 mars 2024 en vue d’obtenir l’autorisation de prolonger la durée d’entreposage des combustibles irradiés entreposés sur l’installation CASCAD de l’INB n°22 ;

Considérant ce qui suit :

1. L’ASN examine périodiquement la stratégie des gestions des déchets solides, des effluents liquides radioactifs, des combustibles usés et des sources scellées sans emploi des installations civiles du CEA.
2. Cette stratégie s’inscrit dans le cadre des orientations du PNGMDR.

3. Les conditions de poursuite d'exploitation de l'installation CASCAD de l'INB n°22 sont périodiquement examinées dans le cadre des réexamens périodiques.

4. A l'issue de l'instruction des éléments mentionnés à l'article L. 593-19 du code de l'environnement présentant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18, transmis en 2017, l'ASN n'a pas d'objection à la poursuite d'exploitation de l'installation CASCAD de l'INB n°22.

Décide :

Article 1^{er}

La prolongation de l'entreposage des combustibles usés entreposés dans l'installation CASCAD de l'INB n°22 est autorisée pour dix ans.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le 6 juin 2024

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé

Pierre BOIS